

GE_GERICHTE ACJC/1328/2025 vom 30. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1328_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/1328/2025 du 30 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/1328/2025 del 30 settembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

E. 1.2

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

La notion de décision finale de l'art. 236 CPC et, partant, de l'art. 308 al. 1 let. a CPC, est identique à celle de l'art. 90 LTF (arrêt du Tribunal fédéral 4A_137/2013 du 7 novembre 2013 consid. 7.2 et 7.3). Selon ce dernier article, une décision est finale lorsqu'elle met formellement un terme à l'instance; il s'agit d'un prononcé sur le fond ou d'une décision procédurale telle que, par exemple, un refus d'entrer en matière faute de compétence (ATF 134 I 83 consid. 3.1; 133 V 477 consid. 4.1.1; 133 III 393 consid. 4). En l'espèce, le jugement entrepris, qui rejette la compétence des tribunaux genevois pour statuer sur la demande en modification et en complément du jugement de divorce algérien, constitue une décision finale. La cause portant notamment sur les droits parentaux, elle est de nature non pécuniaire dans son ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 5A_611/2019 du 29 avril 2020 consid. 1), de sorte que la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse.

E. 1.3

L'appel a été interjeté dans le délai de trente jours (art. 311 al. 1 et 142 al. 3 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC). Il est

- 7/14 -

C/17355/2024 ainsi recevable. Il en va de même du mémoire de réponse de l'intimée (art. 312 al. 2 CPC).

E. 1.4

L'instance d'appel peut ordonner un deuxième échange d'écritures (art. 316 al. 2 CPC). En l'espèce, la réponse a été notifiée à l'appelant le 21 mai 2025, de sorte que son délai de trente jours pour répliquer est arrivé à échéance le 20 juin 2025. Il en découle qu'en déposant sa réplique ainsi que la pièce qui l'accompagne le 23 juin 2025, l'appelant a agi en dehors du délai fixé par la Cour. La recevabilité de ces éléments peut toutefois demeurer ouverte, dans la mesure où ils ne sont pas pertinents pour l'issue du litige.

E. 1.5

Les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables aux questions concernant les enfants mineurs (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_841/2018 et 5A_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2).

E. 1.6

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC).

E. 2.1

En raison du domicile suisse de l'intimée, du domicile français de l'appelant et de la résidence des enfants en France, le litige revêt un caractère international. L'appelant soutient que son action en complément et modification du jugement de divorce a été introduite dans l'objectif principal de fixer les contributions d'entretien dues à ses enfants. Conformément à l'art. 2 CL, les tribunaux suisses étaient compétents pour traiter de cette problématique. Il découlait ensuite de l'application des maximes inquisitoire et d'office ainsi que de l'art. 134 al. 4 CC qu'un tribunal suisse compétent pour statuer sur les contributions d'entretien d'un enfant devait également, d'office, modifier au besoin la manière dont les relations personnelles entre les parents et les enfants étaient réglées.

Dans sa réponse à l'appel, l'intimée a réitéré ses arguments développés devant le Tribunal, en soutenant que les tribunaux suisses devraient faire usage de la possibilité offerte par l'art. 9 par. 1 CLaH96 et solliciter auprès des tribunaux français un transfert de compétence en leur faveur.

E. 2.1.1

Selon l'art. 59 al. 1 CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action, notamment si le tribunal est compétent à raison de la matière et du lieu (art. 59 al. 2 let. b CPC). Le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC), à

- 8/14 -

C/17355/2024 tout stade de la procédure, à savoir également devant l'instance d'appel (arrêt du Tribunal fédéral 5A_801/2017 du 14 mai 2018 consid. 3.3.1).

E. 2.1.2

Le litige étant de nature internationale, la compétence des autorités judiciaires suisses et le droit applicable sont régis par la LDIP, sous réserve des traités internationaux (art. 1 al. 1 let. a et b et al. 2 LDIP).

E. 2.1.3

En vertu de l'art. 64 al. 1 LDIP, les tribunaux suisses sont compétents pour connaître d'une action en modification d'un jugement de divorce, notamment s'ils ont prononcé ce jugement. L'art. 85 LDIP est réservé concernant la protection des mineurs. Il constitue une lex specialis par rapport à l'art. 64 LDIP (ATF 142 III 56 consid. 2.1.2; 124 III 176 consid. 4). A teneur de l'art. 85 al. 1 LDIP, la compétence du juge suisse ne peut être reconnue que dans les limites tracées par la CLaH96, laquelle a été ratifiée par la Suisse et la France (arrêt du Tribunal fédéral 5A_496/2020 du 23 octobre 2020 consid. 1.1 et les références citées).

Ayant pour objet les mesures tendant à la protection de la personne et des biens, cette convention régit notamment l'attribution de l'autorité parentale et le règlement de la garde et des relations personnelles (art. 3 let. a et b CLaH 96; ATF 142 III 56 consid. 2.1.2; 132 III 586 consid. 2.2.1).

Selon l'art. 5 par. 1 CLaH 96, les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'État contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre les mesures tendant à la protection de sa personne et de ses biens. La notion de "résidence habituelle" est basée sur une situation de fait et implique la présence physique dans un lieu donné; la résidence habituelle de l'enfant se détermine ainsi d'après le centre effectif de sa propre vie et de ses attaches (ATF 110 II 119 consid. 3).

E. 2.1.4

La CLaH96 ne permet pas de procéder à une élection de for concernant les questions relatives à la garde et à l'autorité parentale, de sorte que l'on ne peut tirer aucune conséquence du fait que les parties ne contestent pas la compétence du juge suisse sur ces aspects (ATF 142 III 56 consid. 2.1.3).

E. 2.1.5

En revanche, la CLaH96 prévoit un mécanisme de transfert de compétence entre États contractants (art. 8 et 9 CLaH96). Ces articles introduisent dans la Convention un mécanisme réversible, inspiré des notions de forum non conveniens et de forum conveniens, lorsqu'il apparaît que l'intérêt supérieur de l'enfant commande que d'autres autorités que celles de l'État de sa résidence habituelle assurent sa protection. Ces deux dispositions sont parallèles : l'article 8 permet aux autorités de la résidence habituelle de l'enfant de se dessaisir au profit des autorités d'un autre État dont elles se seront assurées qu'elles exerceront la compétence qui leur est confiée; l'art. 9 permet aux autorités d'un État autre que celui de la résidence habituelle de l'enfant de solliciter de l'autorité compétente de l'État de la résidence habituelle de l'enfant qu'elle leur abandonne sa compétence pour prendre les

- 9/14 -

C/17355/2024 mesures de protection qu'elles estiment nécessaire. L'hypothèse prévue par l'art. 9 CLaH 96 doit néanmoins rester une exception absolue, plus encore que dans le cas de l'art. 8 CLaH 96; la disposition doit ainsi être interprétée de manière étroite, en ce sens que la compétence internationale des autorités selon l'art. 5 CLaH96 demeure généralement inchangée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_679/2022 du 25 avril 2023 consid. 5.2.1). L'État contractant dont les autorités peuvent être saisies à la demande ou avec la permission de l'autorité normalement compétente doivent présenter un lien avec l'enfant: il peut ainsi s'agir d'un État dont l'enfant possède la nationalité (art. 8 par. 2 let. a CLaH96); d'un État dans lequel sont situés des biens de l'enfant (art. 8 par. 2 let. b CLaH96); d'un État dont une autorité est saisie d'une demande en divorce ou séparation de corps des parents de l'enfant, ou en annulation de leur mariage (art. 8 par. 2 let. c CLaH96) ou d'un État avec lequel l'enfant présente un lien étroit (art. 8 par. 2 let. d CLaH96), celui-ci pouvant être illustré par le fait que l'enfant y avait son ancienne résidence habituelle ou que des membres de sa famille proche (grands-parents, fratrie) y résident (arrêt du Tribunal fédéral 5A_679/2022 précité consid. 5.2.1.1). C'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit nécessiter le transfert de compétence requis, à l'exclusion de considérations d'ordre procédural ou liées à la surcharge du tribunal, étant précisé que les États disposent à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation. S'agissant de l'art. 9 CLaH 96, l'exercice de la compétence par l'autorité qui

la requiert est par ailleurs soumise à la condition expresse que l'autorité de l'État de la résidence habituelle de l'enfant accepte le transfert (art. 9 par. 3 CLaH 96) (arrêt du Tribunal fédéral 5A_679/2022 précité consid. 5.2.1.2).

En dehors des cas susmentionnés, il n'y a pas de compétence des autorités suisses selon la CLaH96 en ce qui concerne essentiellement les enfants vivant à l'étranger dans un autre Etat contractant et pour lesquels aucun besoin de protection imminente ne se manifeste en Suisse (art. 11 et 12 CLaH96; BUCHER, *Le couple en droit international privé*, 2004, n. 411; BUCHER, *Commentaire romand, Loi sur le droit international privé (LDIP) – Convention de Lugano (CL)*, 2ème éd., 2025, n. 32 ad art. 64 LDIP).

E. 2.1.6

Les prestations d'entretien sont exclues de la CLaH96 (art. 4 let. e CLaH96; arrêt du Tribunal fédéral 5A_762/2011 du 4 septembre 2012 consid. 5.3.3) et sont régies par la CL, laquelle est entrée en vigueur le 1er janvier 2010 pour la France, respectivement le 1er janvier 2011 pour la Suisse, qui l'emporte sur l'art. 64 al. 1 LDIP (BUCHER, *CR*, op cit., n. 4, 10 et 27 ss ad art. 64 LDIP). L'art. 2 CL prévoit un for de principe dans l'Etat contractant du domicile du défendeur.

- 10/14 -

C/17355/2024 L'art. 5 CL prévoit quant à lui plusieurs fors spéciaux pour les litiges relatifs à certaines matières particulières, ces fors étant alternatifs au for général du domicile du défendeur (BUCHER, *CR*, op. cit., n. 1 ad. art. 5 CL). Ainsi, en sus du principe du for dans l'Etat du domicile du défendeur (art. 2 CL), l'art. 5 ch. 2 permet, en matière d'obligation alimentaire, d'attirer le défendeur devant le tribunal du lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle (let. a) ou, s'il s'agit d'une demande accessoire à une action relative à la responsabilité parentale, devant le tribunal compétent selon la loi du for pour en connaître, sauf si cette compétence est uniquement fondée sur la nationalité d'une des parties (let. c). Dans l'ATF 126 III 298, le Tribunal fédéral a considéré que lorsque les tribunaux suisses peuvent fonder leur compétence sur la base d'une convention internationale pour les questions relatives aux droit parentaux, de telle sorte que la décision rendue sur ce point par un tribunal étranger ne peut pas être reconnue en Suisse (art. 25 let. a LDIP), les tribunaux suisses sont également compétents pour régler les questions relatives à l'entretien des enfants, quand bien même ces questions ne font pas partie du champ d'application de la convention. Pour parvenir à cette conclusion, le Tribunal fédéral a tout d'abord rappelé le principe de droit suisse de l'unité du jugement de divorce, lequel peut être transposé en droit international privé, sous réserve de l'application des traités internationaux. Il s'est également référé à la maxime d'office, laquelle fait partie de l'ordre public suisse, et qui oblige le juge, même s'il n'en est pas requis, de régler d'office l'attribution de la garde des enfants, le droit de visite et les contributions d'entretien. Le Tribunal fédéral a ainsi considéré que ces questions forment un tout et doivent dès lors être réglées de manière uniforme, de sorte que les tribunaux suisses appelés à statuer sur les droits parentaux doivent fixer les contributions à l'entretien de l'enfant (ATF 126 III 298 consid. 2.a/bb in SJ 2000 I p. 477, 478).

E. 2.1.7

La Convention de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires du 2 octobre 1973 (CLaH73) est applicable erga omnes (art. 3). Cette convention prévoit que la loi interne de la résidence habituelle du créancier d'aliments régit les obligations alimentaires

(art. 4).

E. 2.2

En l'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal a décliné sa compétence pour statuer sur les questions relatives au sort des enfants en application de la CLaH96, qui détermine la compétence des tribunaux pour traiter de ces questions et prime sur l'application de la LDIP (art. 85 al. 1 LDIP). Il n'est en effet pas litigieux que la résidence habituelle des enfants, au sens de l'art. 5 par. 1 CLaH96, se situe en France. Dès lors, ce sont bien les tribunaux français qui sont compétents pour statuer sur l'autorité parentale, la garde et les relations personnelles.

- 11/14 -

C/17355/2024 Le raisonnement du Tribunal pour refuser de faire usage de la possibilité offerte par l'art. 9 CLaH 96 n'est par ailleurs pas critiquable. Au regard de la situation des enfants, il n'est en effet pas conforme à leur intérêt supérieur que les tribunaux suisses se prononcent sur les questions relatives à leur sort. Les parties ignorent ainsi l'éloignement géographique (environ 120 km) entre la résidence des enfants et la ville de Genève, ce qui constitue pourtant un premier obstacle non négligeable pour permettre aux autorités suisses, par hypothèse le Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale – si un tel service devait intervenir –, d'évaluer leur situation. Les enfants vivent par ailleurs en France depuis plus de trois ans et y poursuivent leur scolarité, ce qui implique nécessairement le développement de liens étroits avec ce pays, notamment concernant leur cercle social. Par ailleurs, les constatations faites dans les rapports du SPMi datent de 2020 et ne correspondent plus à la situation actuelle des enfants. Cela n'empêchera toutefois pas les parties, si elles devaient l'estimer nécessaire, de produire lesdits rapports par-devant les autorités françaises. Il découle de ce qui précède que le Tribunal a correctement utilisé de son pouvoir d'appréciation en refusant de faire usage de la possibilité de solliciter des autorités françaises un transfert de compétence. Il sera encore rappelé que l'application de l'art. 9 CLaH96 revêt un caractère exceptionnel (cf. supra consid. 2.1.5), lequel fait manifestement défaut dans le cas d'espèce.

E. 2.3

Reste à examiner la compétence des autorités suisses concernant les conclusions de l'appelant relatives aux obligations d'entretien pour les enfants. L'art. 2 CL prévoit certes un for de principe au domicile du défendeur, soit en l'espèce en Suisse. Toutefois, conformément au principe de l'unité du jugement de divorce, lequel peut, comme l'a constaté le Tribunal fédéral, être transposé en droit international sous réserve de l'application des traités internationaux (cf. ATF 126 précité), il convient que l'action alimentaire ne soit pas scindée des questions relatives au sort des enfants. Etant rappelé qu'il n'existe à ce jour aucune procédure pendante en France relative aux droits parentaux et que ceux-ci doivent en tout état être déterminés afin de pouvoir fixer les éventuelles contributions d'entretien, ces questions devront être réglées de manière uniforme par le juge de la résidence habituelle des enfants, en application de l'art. 5 par. 1 CLaH96 pour l'autorité parentale, la garde et les relations personnelles (cf. consid. 2.2 supra) et de l'art. 5 ch. 2 let. a CL s'agissant des obligations d'entretien. C'est encore le lieu de relever que le droit français s'applique aux obligations alimentaires dans la mesure où les créanciers d'aliment résident en France (cf. art. 4 CLaH73), de sorte que le juge français pourra statuer sur ces questions en vertu de son propre droit. Partant, c'est à raison que le Tribunal a, en

application du principe de l'unité du jugement du divorce, décliné sa compétence pour statuer sur les contributions d'entretien réclamées par l'appelant en faveur des mineurs.

- 12/14 -

C/17355/2024 Le grief de l'appelant sera donc rejeté sur ce point également.

E. 2.4

Au regard de ce qui précède, les chiffres 1 et 2 du dispositif du jugement entrepris seront confirmés.

E. 3

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC). Au vu de la nature familiale du litige, ils seront mis à la charge des parties par moitié chacune (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. Dans la mesure où les deux parties plaident au bénéfice de l'assistance judiciaire, l'ensemble des frais judiciaires mis à leur charge sera provisoirement assumé par l'Etat de Genève, sous réserve d'une décision de l'assistance juridique (art. 123 al. 1 CPC). *

* * * *

- 13/14 -

C/17355/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 13 janvier 2025 par A_____ contre le jugement JTPI/14901/2024 rendu le 25 novembre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17355/2024-21. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge de A_____ et de C_____ à raison de la moitié chacun. Dit que lesdits frais judiciaires sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Stéphanie MUSY, présidente; Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

La présidente : Stéphanie MUSY

La greffière : Sandra CARRIER

- 14/14 -

C/17355/2024

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.